

Réservé
au
Moniteur
belge

05159549

TRIBUNAL COMMERCE
CHARLEROI - ENTRÉE LE

26-10-2005

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/11/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : "ZB"

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège 6030 Goutroux, rue Filias Capouillet numéro 27

N° d'entreprise : 455092326

Objet de l'acte : Assemblée générale extraordinaire

D'un procès verbal dressé par le Notaire François Delmarche de Ransart (actuellement Charleroi) le vingt huit septembre deux mille cinq portant les mentions « Enregistré à Charleroi III, le - 5 OCT.2005 Vol.236 f°37 c 5 aux droits de vingt cinq EUR (25 €) l'Inspecteur principal ff (signé) M MAYENCE », il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la Société Privée à Responsabilité Limitée « ZB » ayant son siège social à 6030 Goutroux, rue Filias Capouillet numéro 27, constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire François Delmarche de Ransart le dix avril mil neuf cent nonante cinq publié à l'annexe du Moniteur Belge du dix sept mai mil neuf cent nonante cinq sous le numéro 950517-165 et que cette assemblée a pris à l'UNANIMITE les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION : L'assemblée générale décide à l'unanimité d'augmenter le capital de la société à concurrence de TROIS CENT VINGT DEUX FRANCS BELGES (322 BEF) pour le porter de SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS BELGES (750.000 BEF) à SEPT CENT CINQUANTE MILLE TROIS CENT VINGT DEUX FRANCS BELGES (750.322 BEF) et ce sans création de parts nouvelles et avec augmentation du pair comptable de chaque part au prorata. Cette augmentation se fera par un prélèvement à due concurrence sur le compte courant associés de la société.

DEUXIEME DECISION : L'assemblée décide à l'unanimité d'une part de supprimer la valeur nominale des parts et d'autre part de changer le libellé du capital de FRANCS BELGES en EUROS, en conséquence, le capital de la société sera à présent de DIX HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600 EUROS)) représenté par SEPT CENT CINQUANTE (750,-) parts sociales sans désignation de valeur nominale représentant chacune UN/SEPT CENT CINQUANTIEME (1/750ième) de l'avoir social.

TROISIEME DECISION : L'assemblée générale décide à l'unanimité de modifier l'objet social de la société en y ajoutant ce qu'il suit : « La société aura encore pour objet toutes activités liées directement ou indirectement à la vente de produits de beauté, maquillage, articles de décorations, vêtements, chaussures, parfum, produits de manucures, bijoux, sacs, vins, peignes, brosses, fantaisie de manucure et piercings. ». Aux présentes sont annexés, un état résumant la situation active et passive de la société arrêtée au trente juin deux mille cinq ainsi qu'un rapport du gérant relatif à la modification de l'objet social. Les comparants déclarent que la situation active et passive n'a pas subi de modifications essentielles depuis l'état sus vanté. Et à l'unanimité, l'assemblée déclare avoir pris connaissance des documents repris ci-dessus, constate que le rapport du gérant ne donne lieu à aucune observation et décide d'y adhérer.

QUATRIEME DECISION : L'assemblée générale décide à l'unanimité d'adapter ses statuts au nouveau code des sociétés, en conséquence, L'assemblée décide à l'unanimité que les statuts de la société seront à présent libellés ainsi qu'il suit :

DENOMINATION. Il est constitué une SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE, sous la dénomination de « ZB »

SIEGE SOCIAL. Le siège social de la Société est établi à Charleroi (section de Goutroux) rue Filias Capouillet numéro 27. La société aura des sièges d'exploitation à 1/ Monceau-sur-Sambre, route de Mons numéro 68 et 2/ Jemappes, avenue Wilson numéro 510.

OBJET. La Société a pour objet le salon de coiffure, solarium, le vente d'articles de coiffure, l'activité de manucure et d'esthéticienne. Elle peut également exercer l'activité de café, de débit de boissons, petite restauration, vente d'alcools, jeux et salle de réunions et de banquets, ainsi que la vente de bijoux de fantaisie.

La société aura encore pour objet toutes activités liées directement ou indirectement à la vente de produits de beauté, maquillage, articles de décorations, vêtements, chaussures, parfum, produits de manucures, bijoux, sacs, vins, peignes, brosses, fantaisie de manucure et piercings. Elle peut faire en Belgique et à l'étranger toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet ou pouvant amener son développement ou en faciliter la réalisation; elle peut s'intéresser à toutes entreprises ou sociétés ayant un objet similaire ou connexe au sien ou qui soit de nature à le développer

CAPITAL SOCIAL. Le capital de la société est fixé à la somme de DIX HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600 EUROS)) représenté par SEPT CENT CINQUANTE (750,-) parts sociales sans désignation de valeur nominale représentant chacune UN/SEPT CENT CINQUANTIEME (1/750ième) de l'avoir social. Lors de la

constitution de la société le capital était de SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS BELGES (750.000 BEF) représenté par sept cent cinquante (750,-) parts sociales d'une valeur nominale de mille francs belges chacune. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire dont le procès verbal a été dressé par le Notaire François Delmarche de Ransart en date du Vingt six septembre deux mille cinq, il a été décidé d'une part d'augmenter le capital à concurrence de TROIS CENT VINGT DEUX FRANCS BELGES (322 BEF) pour le porter de SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS BELGES (750.000 BEF) à SEPT CENT CINQUANTE MILLE TROIS CENT VINGT DEUX FRANCS BELGES (750.322 BEF) et ce sans création de parts nouvelles et par prélèvement à due concurrence sur le compte courant associés de la société, et d'autre part, de supprimer la valeur nominale des parts et de changer le libellé dudit capital de francs belges en euros soit dès lors un capital de DIX HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600 EUROS) représenté par SEPT CENT CINQUANTE (750,-) parts sociales sans désignation de valeur nominale représentant chacune UN/SEPT CENT CINQUANTIEME (1/750ième) de l'avoir social.

GESTION : La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale des associés qui fixe leur nombre ainsi que la durée de leur mandat. Les gérants ont, séparément ou conjointement les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société, pour autant que ces actes ne soient pas réservés par le code des sociétés à l'assemblée générale. Dans tous les actes engageant la responsabilité de la société, la signature du ou des gérants doit être précédée ou suivie immédiatement de la qualité en vertu de laquelle ils agissent. Les gérants peuvent déléguer à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs, telle partie de leurs pouvoirs qu'ils déterminent et pour la durée qu'ils fixent.

ASSEMBLEE GENERALE. Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année le trente mai à dix huit heures ou le premier jour ouvrable suivant si cette date coïncide avec un jour férié. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par un gérant chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la demande d'associés représentant un cinquième du capital social. Les assemblées générales se tiennent au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations. Si la société ne compte qu'un seul associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus par le Code des Sociétés à l'assemblée générale, sans délégation possible. Tout associé a le droit de voter aux assemblées générales et chaque part sociale donne droit à une voix. Aucun associé ne peut cependant prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre de voix attachées à l'ensemble des parts ou les deux cinquièmes du nombre de voix attachées aux parts représentées. Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire associé. Sauf dans les cas prévus par le code des sociétés ou les statuts, les décisions sont prises, quel que soit le nombre des parts représentées, à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote. Tout vote peut être émis par écrit, à condition que soient précisés les points auxquels il se rapporte.

EXERCICE SOCIAL. L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente et un décembre de chaque année.

REPARTITION DES BENEFICES ET RESERVES. L'excédent favorable du bilan, déductions faites des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net. Sur ce bénéfice, il est fait un prélèvement de cinq pour cent au moins destiné à la formation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve a atteint le dixième du capital social. Il redevient obligatoire si, pour une cause quelconque, la réserve se trouve entamée. Le solde est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition de la gérance, décide chaque année de son affectation. Cette décision doit recueillir la majorité simple des voix. Aucune distribution ne peut toutefois être faite si, à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou deviendrait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de diminuer.

BONI DE LIQUIDATION : Après réalisation de l'actif et apurement de toutes les dettes de la société, le solde bénéficiaire sera partagé entre les associés en proportion du nombre de parts qu'ils possèdent, chaque part conférant un droit égal. Les pertes éventuelles seront supportées par les associés dans la même proportion sans toutefois qu'un associé puisse être tenu d'effectuer aucun versement au-delà de son apport en société.

L'assemblée générale décide encore à l'unanimité que la présente adaptation des statuts vaut coordination des dits statuts. Pour autant que de besoin, Madame Lucia BUCCI est confirmée dans son poste de gérante.

François Delmarche, Notaire à Ransart (actuellement Charleroi)

Déposés en même temps une expédition du procès verbal d'assemblée générale extraordinaire du 28 septembre 2005.